



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliße, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, Claire Laloux, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusé

Aurélie SAPA FURAHA, *Conseiller*.

Séance du 15.10.24

#Objet : Redevances pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales - Règlement - Modification. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales ;

Considérant que les raccordements aux armoires électriques entraînent des charges pour la commune, il est équitable de faire supporter le coût de ceux-ci par les forains qui en bénéficient ;

Vu le Règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Lors des foires, il est perçu à charge des forains une redevance pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance est fixé par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation, avec un minimum payable par emplacement :

Par mètre courant :

. 2024 : 43,50€

. 2025 : 44,40€

Redevance par emplacement de minimum 2 mètres et maximum de 20 mètres.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut décider d'annuler ou de réduire la redevance pour circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3

En cas de raccordement aux armoires électriques, le montant de la redevance est majoré par jour et par raccordement de :

- pour les petits métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison d'été) :

. 2024 : 6,60€

. 2025 : 6,70€

- pour les grands métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison hivernale) :

. 2024 : 8,50€

. 2025 : 8,70€

ARTICLE 4

L'article 20 §3 du règlement général sur l'organisation des activités foraines prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort précise que les forains d'une fête foraine et/ou occupant un emplacement sur le domaine public sont tenus de trier et d'évacuer, avant et lors de leur départ, tous les déchets provenant de leurs exploitations ou métiers et caravanes résidentielles via un des canaux suivants :

1. soit par la preuve d'un contrat avec un opérateur public ou privé (Bruxelles Propreté, Soret,...) pour l'enlèvement de leurs déchets à leurs frais ;
2. soit en emportant tous leurs déchets à leurs frais ;
3. soit par la location de conteneurs par la Commune dont le coût est répercuté dans leur redevance.

Si les points 1 ou 2 ne sont pas respectés, le prix de la location et de vidage des containers pour s'élève à :

- Mise à disposition + reprises des containers : **144,00€** TVAC en 2024 – **147,00€** TVAC en 2025 ;
- Coût de vidange TVAC :
 - o **26,50€**/vidange/conteneur de 1100L de déchets résiduels en 2024 – **27,00€** en 2025 ;
 - o **11,00€**/vidange/conteneur de 1100L de Papiers-cartons – **11,50€** en 2025 ;
 - o **15,00€**/vidange/conteneur de 1100L de PMC – **15,50€** en 2025 ;
 - o **8,50€**/vidange/conteneur de 240L de verres – **9,00€** en 2025.

ARTICLE 5

L'article 20 §4 du règlement général sur l'organisation des activités foraines prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort précise que les frais de location de col de cygne par la Commune lors des fêtes foraines, afin de garantir un accès à l'eau pour les manèges et/ou les caravanes résidentielles, sont répercutés dans les redevances des forains.

Ces frais TVAC s'élèvent à :

- Frais de gestion par col de cygne : **130,00€** en 2024 – **133,00€** en 2025 ;
- Première quinzaine de location : **72,50€** en 2024 – **74,00€** en 2025 ;
- Tarif journalier après 1ère quinzaine : **4,90€** en 2024 – **5,00€** en 2025 ;
- Consommation par m³ : **6,50€** en 2024 – **6,70€** en 2025 ;
- Test potabilité (si eau potable demandée test effectué une fois par semaine et par point de fourniture)

: **145,00€** en 2024 – **148,00€** en 2025 ;

- Dommage au col de cygne réparable : **145,00€** en 2024 – **148,00€** en 2025 ;
- Dommage au col de cygne non réparable : **780,00€** en 2024 – **795,00€** en 2025 ;
- Non restitution du col de cygne : **1.445,00€** en 2024 – **1.475,00€** en 2025 ;
- Dommage clé manquante : **290,00€** en 2024 – **295,00€** en 2025.

ARTICLE 6

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 7

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 16 octobre 2024

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye